

11. En ce qui concerne l'article 26, il est entendu que lorsqu'un État contractant demande des renseignements en conformité avec cet article, l'autre État contractant s'efforce d'obtenir les renseignements relatifs à cette demande de la même façon que si ses propres impôts étaient en jeu même si cet autre État n'a pas besoin, au même moment, de ces renseignements.

12. En ce qui concerne le présent Accord,

- a) lorsque dans la République fédérale d'Allemagne, son impôt sur les dividendes, intérêts, redevances ou autres éléments du revenu des personnes physiques est prélevé auprès d'un résident du Canada par déduction à la source, alors, les dispositions du présent Accord n'ont pas d'effet sur le droit de la République fédérale d'Allemagne d'appliquer la déduction d'impôt au taux en conformité avec son droit interne; l'impôt ainsi retenu à la source est remboursé sur demande du contribuable dans la mesure où cet impôt est réduit ou éliminé en vertu du présent Accord;
- b) les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de quatre ans à compter de l'année civile suivant l'année où l'impôt retenu à la source a été cotisé sur les dividendes, intérêts, redevances ou autres éléments du revenu; et
- c) la République fédérale d'Allemagne peut demander un certificat administratif auprès de l'autorité compétente du Canada confirmant que le contribuable est un résident du Canada.